

Bureau de la gestion collective

Saint-Etienne, le 11 mars 2024

Affaire suivie par :
Bureau de la gestion collective
Tél : 04 77 81 41 21
Mél : ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Loire

11, rue des Docteurs Charcot
42023 Saint-Etienne cedex 2

à

Mesdames les enseignantes et messieurs les enseignants
du 1er degré public du département de la Loire

s/c de Mesdames les inspectrices et
messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
d'établissement spécialisé

Objet: Mouvement intra-départemental des enseignants du 1^{er} degré de la Loire – année 2024

Références :

- Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique
- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (Bulletin officiel spécial n°6 du 28 octobre 2021)
- Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports et notamment l'annexe 2 concernant les personnels enseignants du 1^{er} degré (publication au BIR spécial LDGA mobilité 1^{er} mars 2022)

Annexes :

- Annexe n°1 : Carte des secteurs géographiques
- Annexe n°2 : Carte des zones géographiques
- Annexe n°3 : Récapitulatif des justificatifs à fournir
- Annexe n°4 : Postes à exigences particulières
- Annexe n°5 : Directions d'école
- Annexe n°6 : Titulaires de secteur
- Annexe n°7 : Titulaires remplaçants

Documents d'aide à la saisie des vœux :

- Présentation saisie des vœux
- Information mutation enseignants MVT1D
- Aide à la saisie des bonifications autorité parentale conjointe / rapprochement de conjoint

La présente note vise à informer les agents des modalités et conditions de participation au mouvement intra-départemental de la Loire pour la rentrée scolaire 2024.

L'attention des participants est appelée sur l'importance de consulter les lignes directrices de gestion citées en référence en préalable à toute participation et notamment les lignes directrices de gestion académiques – Annexe

2 relatives à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré.

Afin de faciliter la démarche des agents dans leur processus de mobilité, la division des personnels enseignants du 1^{er} degré public (DIPER) de la Loire informera et conseillera les enseignants à toutes les étapes de leur demande. Un webinaire d'information à destination prioritaire des personnels devant obligatoirement participer au mouvement sera mis en place le 12 mars 2024 afin de présenter les orientations de la présente note et les principales fonctionnalités de l'outil informatique de saisie du mouvement (MVT1D).

Une cellule d'information à la mobilité sera mise en place à compter du 27 mars 2024, elle est à contacter prioritairement par mail à l'adresse :

ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr ou en appelant le **04 77 81 41 21**

(accessible uniquement du 27 mars au 17 mai 2024, après cette date, seul un contact par messagerie sera possible).

Un interlocuteur de la Division des personnels sera chargé d'apporter une aide individualisée dès la conception du projet de mobilité de l'agent jusqu'à la communication du résultat du mouvement.

Par ailleurs, tous les documents relatifs au mouvement se trouvent sur le site de la DSDEN de la Loire sur **une page dédiée au Mouvement 2024** à l'adresse suivante :

<https://www.ac-lyon.fr/loire-enseignants-du-premier-degre-public-122702>

I. Calendrier des opérations

A toutes les étapes importantes du calendrier du mouvement, les personnels sont destinataires de messages qu'ils recevront dans leur boîte i-prof.

Description	Date début	Date fin
Publication des postes vacants	27/03/2024	12/04/2024
Ouverture du serveur informatisé Phase de saisie des vœux Envoi des pièces justificatives et annexe « demande de priorités et bonifications » via colibris	27/03/2024 à 12:00	12/04/2024 à 12:00
Demandes d'annulation de participation ou suppression de vœux (pas d'ajout de vœu possible)	12/04/2024 à 12:00	17/04/2024 à 12 :00
Consultation du barème dans MVT1D Période de consolidation du barème (vérification et demande de rectification)	26/04/2024 à 12:00	06/05/2024 à 12:00
Envoi du barème définitif par i-prof	07/05/2024	
Consultation des résultats de la phase informatisée dans SIAM	17/05/2024	
Saisie recours phase informatisée	18/05/2024	07/06/2024

1. Saisie des vœux et pièces à fournir

La liste des postes est accessible sur le serveur SIAM / MVT1D. Elle peut être mise à jour pendant la période d'ouverture du serveur, les participants sont donc invités à la consulter régulièrement. Il convient de noter que tout poste est susceptible d'être vacant.

Aucun vœu ne pourra être enregistré après la fermeture du serveur informatisé.

Les demandes de bonification de barème à l'initiative de l'agent relatives à la situation familiale (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe, handicap) doivent être sollicitées dans SIAM lors de la saisie des vœux et les pièces jointes déposées via le **formulaire dématérialisé colibris** accessible entre le 27/03/2024 et le 12/04/2024 (lien transmis ultérieurement lors de l'ouverture de la saisie des vœux).

Toute demande incomplète et/ou hors délais ne sera pas étudiée. Le récapitulatif des pièces à fournir se trouve dans l'annexe 3.

2. Consultation des barèmes

La phase de consolidation du barème permet aux agents de vérifier leur barème.

Pour toute demande de rectification d'un barème, l'agent doit transmettre sa demande par courriel à l'adresse ce.ia42-mouvindra@ac-lyon.fr entre le 26/04/2024 et 06/05/2024.

A l'issue de la période de consolidation, le barème est réputé définitif et reste indicatif.

3. Résultats

La diffusion individuelle des résultats aux candidats est faite dans SIAM.

ATTENTION : l'obtention d'un poste en classe de maternelle ou d'élémentaire ou encore d'un poste CP ou CE1 dédoublé sur une école primaire ne vous garantit pas le positionnement sur une classe de même nature. En effet, il relève de la seule compétence du conseil des maîtres de décider de la répartition des classes entre les enseignants.

4. Phase d'ajustement

Les postes restés vacants à l'issue de la phase informatisée ainsi que les quotités de temps partiel et décharges non pourvues après positionnement des titulaires remplaçants de secteur, sont distribués en phase d'ajustement.

Les enseignants sans poste à l'issue de la phase informatisée doivent renseigner, le formulaire dématérialisé colibris (lien transmis ultérieurement lors de l'ouverture de la phase d'ajustement) afin de :

- Classer par ordre de préférence les 3 zones du département (cf. carte annexe 2 – carte des zones géographiques)
- Choisir une école de référence pour chaque zone.

Ainsi, ils sont affectés à **titre provisoire** sur les postes vacants dans le département en tenant compte, dans la limite du possible, des vœux émis. Les demandes sont appréciées au regard du barème de l'agent tel que déterminé lors de la phase informatisée.

Cette affectation sera visible dans l'onglet "Affectation" du dossier I-prof de l'agent au lendemain de la date de décision d'affectation.

II – Modalités de participation

1. Traitement algorithmique des demandes (cf. Annexe 2 LDGA page 1, paragraphe II – critères de classement).

L'affectation des personnels enseignants s'appuie sur un traitement algorithmique qui consiste à préparer un projet d'affectation pour satisfaire au mieux leurs vœux de mobilité en tenant compte d'une part, du nombre total de

points de barème de tous les candidats et d'autre part, des postes à pourvoir. Le projet peut être ajusté pour permettre la prise en compte des situations individuelles.

2. Participants

Tout enseignant, participant obligatoire ou non, peut exprimer jusqu'à 40 vœux (précis et/ou groupe).

Sauf mesure de carte scolaire, si un participant formule un vœu sur le poste qu'il occupe, les vœux suivants ne seront pas pris en compte.

J'attire l'attention des candidats sur le fait qu'il reste sur le département de la Loire une commune qui ne déroge pas au régime ordinaire de rythmes scolaires à la rentrée 2024 qui fonctionnera sur une organisation répartie sur 4,5 jours. Il s'agit de la commune de Luriecq.

a) Participation facultative

Les enseignants qui sont actuellement affectés sur un poste à titre définitif peuvent participer au mouvement intra départemental. Ils s'engagent à accepter tout poste sollicité quel que soit le rang du vœu émis. S'ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont maintenus sur le poste détenu à titre définitif.

Les enseignants qui désirent participer remplissent la liste comprenant un maximum de 40 vœux. Cette liste porte sur :

- des vœux précis : un vœu précis dans une école permet notamment de solliciter l'ensemble des postes de même nature dans l'école.
Un vœu de titulaire remplaçant ou de titulaire de secteur est un vœu précis
- et/ou
- des vœux groupes : les participants ont la possibilité de proposer un classement différent des postes au sein de ces groupes (cf. document « Présentation saisie des vœux »)

Par ailleurs, les participants non obligatoires peuvent également se positionner sur un vœu groupe obligatoire.

ATTENTION :

Une priorité sur poste précis (priorité de faisant fonction par exemple) ne s'obtient pas via un vœu groupe. Il est préconisé de demander ce poste en vœux précis.

b) Participation obligatoire

Les enseignants participants obligatoires peuvent exprimer des vœux précis et/ou des vœux groupe (cf. ci-dessus : participants facultatifs pour la définition des vœux précis et des vœux groupes) et doivent formuler au minimum **deux vœux groupes à mobilité obligatoire (vœu MOB)** pour une liste **maximum de 40 vœux**.

Un participant obligatoire qui omet de participer pleinement au mouvement (vœu précis et vœu groupe à mobilité obligatoire) est affecté automatiquement, à titre définitif, en fonction des postes restés vacants au terme du mouvement et des besoins devant élèves au sein du département.

Il est précisé que les postes de chargé d'école (école à classe unique) sont inclus dans les vœux groupes à mobilité obligatoire ce qui signifie qu'ils sont traités comme des postes adjoints.

c) Participation en cas de fermeture de classe

Les enseignants, derniers arrivés dans les écoles concernées par une fermeture de classe, reçoivent un courrier les informant qu'ils sont dans l'obligation de participer au mouvement et qu'ils peuvent bénéficier d'une majoration de barème (mesure de carte scolaire) sous réserve de formuler un vœu de maintien dans l'école actuelle.

Sous réserve d'un accord express entre l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire et l'enseignant volontaire, d'autres enseignants affectés à titre définitif dans l'école peuvent se porter candidats au retrait d'emploi.

Pour les postes d'adjoint, en cas de multiplicité de candidatures, c'est celui qui a le plus d'ancienneté sur « un poste classe » dans l'école qui obtiendra le bénéfice de la mesure de carte scolaire.

En cas de réouverture de classe à la rentrée dans une école ayant subi une fermeture lors de la préparation de rentrée, l'enseignant concerné par la mesure de carte est prioritaire pour un retour sur le poste.

d) Modalité départementale pour l'exercice des fonctions de directions pour les directeurs d'écoles élémentaires et maternelles

- Participation au mouvement

Les enseignants nommés directeurs d'école (inscrits sur la liste d'aptitude) ou chargé d'école à titre définitif au titre de l'année scolaire 2023-2024 dans une école ordinaire, une école d'application ou un établissement spécialisé, bénéficient d'une bonification de barème de 0,5 point par année dans la limite de 3 points pour 6 années consécutives, uniquement sur les vœux formulés sur une direction. **Seule l'affectation actuelle en tant que directeur est prise en compte. Les affectations antérieures en tant que directeur dans une autre école ne sont pas prises en compte.**

Attention : sous réserve d'appréciation de l'IEN, les adjoints qui assurent un intérim de direction depuis un an ou plus sans être délégués sur le poste de direction (cas d'un directeur en CLM par exemple) peuvent solliciter le bénéfice de cette bonification en adressant leur demande par courrier à la DSDEN (Division des personnels enseignants du 1^{er} degré). Seules les années complètes seront prises en compte.

- Mouvement dans le cadre d'une mesure de carte scolaire

Les directeurs concernés par une mesure de carte scolaire, en complément des points prévus par l'annexe 2 des LDGA (point III.2) **pourront bénéficier des 100 points sur l'ensemble des vœux formulés sur le département (à l'exception des postes sollicités au sein de la circonscription de l'école d'origine) mais uniquement sur poste équivalent**, c'est-à-dire uniquement sur les écoles de même catégorie que leur école d'origine soit : 1 à 3 classes, 4 à 5 classes, 6 à 8 classes ; 9 à 11 classes et plus de 12 classes.

3. Barème

En complément du barème fixé par les lignes directrices de gestion académiques (cf. références), le département de la Loire applique des modalités ou bonifications spécifiques. Il convient de noter que les communes relevant de la politique de la ville ne donnent pas lieu à bonification.

a) Modalités départementales sur les mesures de carte scolaire

Conformément aux indications de l'annexe 2 des LDGA (page 2 point III.2 Mesures de cartes scolaires) un troisième niveau de bonification à hauteur de 100 points est accordé dans la Loire pour tout poste équivalent sur le reste du département (autre qu'au sein de la circonscription de l'école d'origine).

Les enseignants concernés par une mesure de carte scolaire peuvent solliciter un retour prioritaire sur poste pendant les deux ans qui suivent le retrait d'emploi. Ils adressent pour cela un courrier à monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale (division des personnels enseignants du 1^{er} degré), sans omettre de solliciter le poste sur SIAM. Pour bénéficier de cette possibilité, **il conviendra qu'ils le sollicitent chaque année.**

Attention : en cas de concurrence entre un retour sur poste sur une école donnée et un personnel touché par une fermeture d'une classe qui solliciterait la même école, ce dernier est prioritaire.

b) Rapprochement de conjoint/ autorité parentale conjointe

Dans la Loire, lorsque la commune à renseigner n'atteint pas un potentiel de 10 classes, le secteur peut être élargi de commune limitrophe en commune limitrophe, jusqu'à atteindre les 10 classes. Cet élargissement est opéré au besoin par la DIPER, les agents concernés doivent impérativement contacter le service par mail à l'adresse ce.ia42-mouvintra@ac-lyon.fr.

En complément des lignes directrices de gestion académiques, une distance minimale de 40 kms est exigée pour les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe.

c) Modalité départementale de prise en compte des situations exceptionnelles

La notion de situation exceptionnelle peut être étendue et ne recouvre pas uniquement les situations médicales et sociales. La prise en compte des situations très exceptionnelles est laissée à l'appréciation du directeur académique des services de l'éducation nationale.

Lorsque ces situations sont liées à des éléments médicaux ou sociaux, l'agent demandeur doit réunir les pièces nécessaires à la compréhension de sa situation.

Demandes liées à des éléments médicaux ou sociaux	Pièces à transmettre avant le 12 avril 2024 au : service médical : ce.ia42-medper@ac-lyon.fr et/ou service social : ce.ia42-ass@ac-lyon.fr
---	---

Le service social ou le service médical des personnels émet alors un avis sur ces situations pour décision de l'IA-DASEN.

Il n'est pas nécessaire de transmettre aux services médicaux sociaux une reconnaissance de bénéficiaire de l'obligation d'emploi déjà transmise et prise en compte dans le dossier I prof.

d) Discriminants

En cas d'égalité de barème après intégration des bonifications éventuelles (cf. annexe 2 des LDGA), les candidats sont classés selon les discriminants décroissants suivants :

1. Plus forte Ancienneté Générale de Service
2. Plus forte ancienneté de poste (uniquement le poste occupé au moment des opérations de mouvement)
3. Plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans au 01/09/24
4. Choix aléatoire

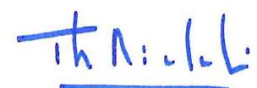
e) Recours au titre des articles L 512-18 et suivants du code de la fonction publique

Les enseignants peuvent former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois après réception de l'arrêté d'affectation, contre la décision d'affectation individuelle. Les modalités de recours sont rappelées sur l'arrêté. La décision d'affectation peut être contestée par l'enseignant dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non, et, dans la première hypothèse, quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu.

Les enseignants peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale pour exercer un recours administratif contre une décision individuelle, c'est-à-dire **lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation, ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé.**

Le recours devra, le cas échéant, être exclusivement formulé par le biais du **formulaire dématérialisé** accessible depuis la page internet ([lien à venir](#)) entre le 18/05/2024 et le 07/06/2024.

Les enseignants sont invités à préciser dans le formulaire de recours l'organisation syndicale mandatée ainsi que le nom du représentant de cette organisation. A défaut de ces informations, le recours sera traité par l'administration dans le cadre du droit commun, sans que le personnel ne puisse être assisté par une organisation syndicale.



Thierry DICKELÉ